

Note n°12 – 25 mars 2021

## ACTIVITÉ PARTIELLE : LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ANNONCE UN REPORT D'UN MOIS DU RÉGIME ACTUEL

Elisabeth Borne annonce le **prolongement des taux actuellement** en vigueur de l'activité partielle **jusqu'à fin avril 2021**.

Ce prolongement permettrait ainsi aux :

- Entreprises des secteurs protégés de bénéficier d'un « reste à charge nul » sur les périodes d'emploi d'avril 2021 ;
- Entreprises des autres secteurs, d'avoir un reste à charge « réduit » de 15% au titre des mêmes périodes d'emploi d'avril 2021,
- Et aux salariés, quel que soit le secteur concerné, de bénéficier d'indemnités horaires chiffrées avec un taux de 70% sur avril 2021.

## CONTRATS D'ALTERNANCE : 2 DÉCRETS INSTAURENT DES AIDES EXCEPTIONNELLES POUR CONTRATS CONCLUS EN MARS 2021

### Aide unique apprentissage

Le décret n°2021-223 du 26 février 2021, apporte les modifications suivantes :

**De façon temporaire**, l'aide unique aux employeurs d'apprentis est attribuée pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat d'apprentissage à hauteur de :

- **5.000 €** maximum pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- **8.000 €** maximum pour un apprenti d'au moins 18 ans.

Ne sont concernés par cette valeur maximale que :

Les contrats d'apprentissage conclus **entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 31 mars 2021**.

L'aide exceptionnelle est attribuée :

Effectif	Diplôme ou titre
Moins de 250 salariés	Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles
250 salariés et plus	Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

## Contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation conclus entre le **1<sup>er</sup> et le 31 mars 2021**, pour des salariés âgés de **moins de 30 ans**, ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'Etat.

L'aide exceptionnelle est attribuée :

Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;  
Pour la préparation d'une qualification professionnelle prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L. 6314-1 du code du travail, ainsi que pour les contrats conclus en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée.

L'aide exceptionnelle est attribuée pour un montant à hauteur de :

- **5.000 €** maximum pour un salarié de moins de 18 ans ;
- **8.000 €** maximum pour un salarié d'au moins 18 ans (ce montant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour où le salarié atteint 18 ans).

## MISE A JOUR DU PROTOCOLE NATIONAL EN ENTREPRISE

Le protocole national en entreprise a été mis à jour le 23 mars pour acter les mesures de renforcement de lutte contre la Covid-19 notamment pour ce qui est des obligations des entreprises en matière de télétravail dans les 16 départements concernés par les nouvelles restrictions sanitaires (notamment en Ile-de-France, Nord et PACA), mais également pour revoir les règles relatives à la **restauration collective** valables **pour l'ensemble du territoire**.

## **Concernant le télétravail :**

Dans les départements soumis aux restrictions de déplacement, les entreprises définissent un plan d'action pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, en tenant compte des activités pour lesquelles le télétravail est possible au sein de l'entreprise.

Établi dans le cadre d'un dialogue social de proximité, ce plan d'action, dont les modalités sont adaptées à la taille de l'entreprise, est à présenter, en cas de contrôle, à l'inspection du travail. Le salarié a toujours la possibilité de revenir en présentiel un jour par semaine au maximum lorsqu'il en exprime le besoin, avec l'accord de son employeur.

## **Concernant la restauration d'entreprise :**

Les règles sont durcies sur l'ensemble du territoire, afin de limiter au maximum les risques inhérents au temps du repas en prévoyant notamment une jauge maximale de 8 m<sup>2</sup> par personne et en privilégiant les paniers repas.

Quel que soit le mode de restauration dans le cadre de l'entreprise, le ministère du Travail indique également la nécessité pour le salarié de déjeuner seul ou bien de laisser une place vide en face de lui et de respecter strictement la règle des deux mètres de distanciation entre chaque personne.